

Guide des défendeurs accusés d'infractions provinciales au Manitoba

Septembre 2020

Table des matières

Introduction	3
On m'accuse d'une infraction provinciale – que dois-je faire?	3
Comment puis-je obtenir plus d'information sur l'infraction dont on m'accuse?	4
Ai-je besoin d'un représentant à l'audience?	5
Où puis-je trouver un représentant?	5
Que dois-je faire avant mon audience?	6
Au besoin, demandez un interprète	6
Je souhaite appeler un témoin à témoigner	6
Présence de votre témoin à l'audience	6
Préparez vos éléments de preuve.....	7
Que dois-je faire si je veux régler mon affaire avant la date de l'audience?.....	7
Que se passera-t-il le jour de l'audience?.....	7
Que se passera-t-il si je suis déclaré coupable de l'infraction?	8
Que se passera-t-il si l'accusation est rejetée?	8
Que se passera-t-il si je ne suis pas d'accord avec la décision du juge?	8
Où puis-je obtenir plus de renseignements?	9

Introduction

L'objectif du présent guide est de fournir aux défendeurs des renseignements généraux sur le processus judiciaire concernant les accusations liées aux infractions provinciales. Une infraction provinciale est une infraction à une loi ou à un règlement de la province du Manitoba ou à un règlement municipal. Le guide ne traite pas toutes les circonstances qui peuvent survenir dans votre affaire.

On m'accuse d'une infraction provinciale – que dois-je faire?

On peut vous accuser d'une infraction provinciale :

- par voie de procès-verbal d'infraction;
- par voie de dénonciation, qui est un document fait sous serment indiquant les accusations dans le cadre d'un processus plus formel qui exige votre comparution au tribunal.

Si vous avez reçu un **procès-verbal d'infraction**, vous devez choisir une des trois options qui y sont indiquées avant l'expiration du délai de réponse.

Option 1 : Payer l'amende indiquée

Vous pouvez admettre avoir commis l'infraction et payer l'amende indiquée. Le paiement doit être reçu au greffe de la Cour provinciale avant l'expiration du délai de réponse indiqué sur le procès-verbal d'infraction. Pour connaître les modes de paiement, consultez votre procès-verbal d'infraction ou visitez le www.gov.mb.ca/justice/tickets/payment.fr.html.

Option 2 : Reconnaître avoir commis l'infraction, mais demander une réduction de l'amende ou une prolongation du délai de paiement

Téléphonez à la Cour des infractions provinciales au 204 945-3156. Un greffier fixera un rendez-vous téléphonique avec un juge de paix judiciaire. Au cours de la conversation, vous expliquerez au juge pourquoi il devrait réduire votre amende ou prolonger votre délai de paiement.

Option 3 : Contester l'accusation et demander une audience

Si vous contestez l'accusation, vous n'admettez pas avoir commis l'infraction dont on vous accuse. Pour contester l'accusation, téléphonez à la Cour des infractions provinciales au 204 945-3156. Un greffier fixera un rendez-vous avec un procureur de la Couronne pour une discussion préalable à l'audience. Au cours de la conversation, vous aurez la possibilité d'expliquer au procureur de la Couronne pourquoi vous contestez l'accusation. Celui-ci pourra offrir un règlement sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience. Vous n'avez pas à accepter tout règlement offert et vous pouvez faire organiser une audience si vous le souhaitez. Dans ce cas, on vous avisera par courrier ou par courriel de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

Si l'on vous accuse d'une infraction provinciale par voie de dénonciation, vous avez peut-être reçu une assignation, une citation à comparaître, une promesse de comparaître ou une autre ordonnance du tribunal indiquant le moment et le lieu où vous devrez comparaître au tribunal. Vous devrez vous présenter au 408, avenue York ou à un autre greffe de la Cour provinciale au Manitoba le jour prévu, et votre instance se déroulera selon les pratiques de la Cour provinciale.

Si vous êtes en retard ou que vous ne vous présentez pas au tribunal au moment et au lieu indiqués dans votre assignation, votre citation à comparaître ou votre promesse de comparaître ou, par la suite, aux autres moments et lieux fixés par le tribunal :

- le tribunal pourra entendre l'affaire et rendre une décision en votre absence;
- un mandat pourra être décerné pour vous obliger à comparaître;
- en vertu de la Loi sur les infractions provinciales, on pourra vous accuser d'avoir omis de vous présenter au tribunal et, en cas de déclaration de culpabilité, vous pourrez être passible d'une amende d'au plus 5 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois, ou les deux.

Comment puis-je obtenir plus d'information sur l'infraction dont on m'accuse?

Le procès-verbal d'infraction, l'assignation, la citation à comparaître ou la promesse de comparaître que vous avez reçu précise l'infraction et la Loi en vertu de laquelle on vous accuse. Vous pouvez visiter le site Web des lois du Manitoba au http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/index_ccsm.fr.php.

Ai-je besoin d'un représentant à l'audience?

À l'audience, vous pouvez comparaître et vous défendre vous-même, ou vous faire représenter. Si vous désirez qu'un avocat ou un agent rémunéré vous représente, vous devriez prendre des arrangements le plus tôt possible afin qu'il ait le temps de se préparer pour votre affaire.

Pour autoriser une personne à comparaître ou à agir en votre nom, vous devez lui donner une permission écrite à présenter au tribunal. Si le nom figurant sur le procès-verbal d'infraction est celui d'une corporation, vous devrez prouver que vous avez le pouvoir de comparaître ou d'agir. Vous trouverez plus de renseignements et des formules d'autorisation au www.gov.mb.ca/justice/tickets/pubs/auth_appear.pdf.

Vous ou votre représentant devrez être prêts à présenter une pièce d'identité avec photo, comme un permis de conduire ou un passeport. Si une personne agit en votre nom et qu'on vous déclare coupable de l'infraction, vous aurez la responsabilité du paiement de l'amende ou de toute autre peine que le tribunal imposera.

Où puis-je trouver un représentant?

Les ressources suivantes peuvent être disponibles si vous cherchez un avocat ou des renseignements et des conseils juridiques :

Community Legal Education Association (vous devez être admissible aux services)

Visitez le www.communitylegal.mb.ca ou téléphonez au 204 943-2382.

Service téléphonique d'information juridique et de renvoi à un avocat

Visitez www.communitylegal.mb.ca/programs/law-phone-in-and-lawyer-referral-program (en anglais seulement) ou téléphonez au 204 943-2305 ou, sans frais, au 1 800 262-8800 (de l'extérieur de Winnipeg seulement).

Société d'aide juridique du Manitoba (vous devez être admissible aux services)

Visitez www.legalaid.mb.ca:8080/fr/ ou téléphonez au 204 985-8500 ou, sans frais, au 1 800 261-2960.

Legal Help Centre (vous devez être admissible aux services)

Visitez le www.legalhelpcentre.ca ou téléphonez au 204 258-3096.

Centre juridique universitaire de l'Université du Manitoba

Visitez le <http://legalhelpcentre.ca/university-of-manitoba-law-centre> ou téléphonez au 204 985-5206.

Que dois-je faire avant mon audience?

Au besoin, demandez un interprète

Si vous ou votre témoin avez besoin d'un interprète, informez-en le procureur de la Couronne pendant vos discussions préalables à l'audience. La Couronne prendra les mesures nécessaires concernant l'interprète et lui fournira les renseignements nécessaires pour participer à l'audience. Pour en savoir plus, consultez les lignes directrices des tribunaux du Manitoba en matière de services d'interprétation : www.manitobacourts.mb.ca/fr/informations-generales/interpretation-guidelines/.

Je souhaite appeler un témoin à témoigner

Le témoin est **une personne qui témoigne sous serment à l'audience; elle peut témoigner uniquement à l'égard de renseignements dont elle a une connaissance personnelle**. Le témoin n'est pas autorisé à assister à l'audience ni à y participer jusqu'à ce que vienne son tour de témoigner. **Note : Votre témoin ne peut pas être dans la même pièce que vous pendant l'audience; s'il y est, on lui interdira de témoigner.**

Présence de votre témoin à l'audience

Si vous souhaitez appeler un témoin à témoigner à votre audience, informez-en le procureur de la Couronne au cours de vos discussions préalables à l'audience. C'est à ce moment que vous parlerez de la question de savoir si le témoin comparaitra en personne ou si l'on prendra des mesures pour que le témoignage se fasse par téléconférence ou vidéoconférence.

Préparez vos éléments de preuve

Tout élément de preuve que vous prévoyez présenter à l'audience est assujéti aux règles de la preuve qui s'appliquent aux instances judiciaires. Il faut envoyer par courriel à pocregionaldisputehearings@gov.mb.ca, au plus tard deux jours avant le jour de votre audience, tout dossier ou document (photo, vidéo, etc.) que vous souhaitez faire admettre en preuve. Vous pouvez communiquer avec le Legal Help Centre pour obtenir de l'aide à ce sujet : www.legalhelpcentre.ca ou, par téléphone, 204 258-3096.

Que dois-je faire si je veux régler mon affaire avant la date de l'audience?

Si vous avez répondu à votre procès-verbal d'infraction en contestant l'accusation, une audience officielle a été organisée à l'égard de votre affaire. N'importe quand avant le jour de l'audience, si vous décidez que vous ne souhaitez plus contester l'accusation, vous pouvez téléphoner à la Cour des infractions provinciales au 204 945-3156 ou au 1 800 282-8069, poste 3156.

Le jour de votre audience, vous aurez la possibilité de discuter de votre procès-verbal d'infraction avec le procureur de la Couronne lorsque vous vous présenterez à l'accueil. Cette discussion à deux vous permettra d'expliquer pourquoi vous contestez l'accusation et de déterminer si vous pouvez parvenir à un règlement avant l'audience. Si le règlement qui vous est offert ne vous satisfait pas, vous pourrez le refuser et aller de l'avant avec l'audience.

Que se passera-t-il le jour de l'audience?

Le jour de l'audience, vous devrez vous présenter au tribunal à l'heure et à l'endroit indiqués dans votre avis d'audience. Présentez-vous au procureur de la Couronne concerné pour confirmer votre arrivée. On vous appellera lorsque le moment sera venu d'entendre votre instance. Comme plusieurs audiences ont lieu chaque jour, d'autres personnes pourraient être présentes. Prévoyez être au tribunal pendant plusieurs heures.

Le procureur de la Couronne présentera ses éléments de preuve en premier. Ils peuvent comprendre des agents de police, des témoins civils et des documents. Vous aurez la possibilité de poser des questions aux témoins appelés par la Couronne. Une fois que le procureur de la Couronne aura présenté tous ses éléments de preuve, vous pourrez présenter tout élément de preuve que vous désirez conformément aux règles de la

preuve. Le procureur de la Couronne aura la possibilité de poser des questions aux témoins que vous appellerez. Une fois que vous aurez fourni tous vos éléments de preuve, le procureur de la Couronne énoncera les raisons pour lesquelles on devrait vous déclarer coupable de l'infraction. Vous aurez ensuite la possibilité de présenter les raisons pour lesquelles les accusations portées contre vous devraient être rejetées.

Que se passera-t-il si l'on me déclare coupable de l'infraction?

Si l'on vous déclare coupable d'une infraction, le juge pourra imposer toute peine autorisée par la loi pour cette infraction. Le procureur de la Couronne et vous aurez tous deux la possibilité d'indiquer ce que cette peine devrait être. Si une amende est mentionnée sur votre procès-verbal d'infraction, le procureur de la Couronne demandera l'imposition de cette amende et de toute peine qu'il estime appropriée.

Les déclarations de culpabilité relatives à certaines infractions au Code de la route et à la Loi sur les conducteurs et les véhicules peuvent être envoyées à la Société d'assurance publique du Manitoba et pourraient nuire à votre cote de conduite. Pour en savoir plus, visitez le site Web de la Société d'assurance publique du Manitoba au www.mpi.mb.ca/Pages/driver-safety-rating-fr.aspx.

Que se passera-t-il si l'accusation est rejetée?

Si l'accusation portée contre vous est rejetée, on ne vous imposera aucune peine et vous pourrez partir.

Que se passera-t-il si je ne suis pas d'accord avec la décision du juge?

Si vous souhaitez porter la déclaration de culpabilité en appel, sachez qu'il existe certaines limites et que des règles doivent être suivies. Vous pouvez en appeler d'un procès-verbal d'infraction à la Cour du Banc de la Reine uniquement sur un point de droit et uniquement si votre appel porte sur la déclaration de culpabilité elle-même et non sur le montant de l'amende.

Toute personne déclarée coupable d'une infraction provinciale reprochée par voie de dénonciation peut faire appel de la déclaration de culpabilité, de la peine ou de toute autre ordonnance rendue par un juge à la Cour du Banc de la Reine. De même, le procureur général ou le procureur de la Couronne peut en appeler du rejet d'une accusation, d'une peine ou de toute autre ordonnance rendue par un juge.

Il faut déposer une requête en autorisation d'appel et un avis d'appel à la Cour du Banc de la Reine dans les 30 jours suivant la date de la décision du tribunal. Des frais d'appel sont exigibles. Pour en savoir plus, téléphonez au bureau le plus près de la Cour du Banc de la Reine. Vous trouverez les coordonnées au www.manitobacourts.mb.ca/fr/cour-du-banc-de-la-reine/adresses-des-tribunaux/.

Où puis-je obtenir plus de renseignements?

- Téléphone : 204 945-3156 ou, sans frais, 1 800 282-8069, poste 3156
- En ligne : www.gov.mb.ca/justice/tickets/index.fr.html

La Loi sur les infractions provinciales énonce les procédures à suivre à l'égard des instances. Vous pouvez consulter cette loi en ligne au <https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/p160f.php>.